

A Monsieur le Président de la Section Contentieux
CONSEIL D'ETAT

Audience lundi 29 décembre 2014 à 11h00

Recours n° 386 594
(n° provisoire 25538)

REFERE SUSPENSION

(Mémoire complémentaire en réponse)

Art. L. 521 & suivants et art. R. 522-1 et suivants du Code de justice administrative

A LA REQUETE DE :

PERSONNES PHYSIQUES

- **Monsieur Frédéric ARROU**, et autres

ASSOCIATION LOI 1901

- **COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES AERIENNES**, Association Loi 1901, 32 avenue Lamartine 31100 Toulouse, prise en la personne de son président en exercice élisant domicile audit siège.
- **Collectif FRANCAZAL**, Association Loi 1901, 22 rue des Bleuets 31 270 Cugnaux Toulouse, prise en la personne de son président en exercice élisant domicile audit siège.

SYNDICATS

- **UNION SYNDICALE SOLIDAIRES DE HAUTE-GARONNE**, Union Syndicale Solidaires de Haute Garonne 52 Rue Jacques Babinet BP 22351, 31023 TOULOUSE Cedex 1 représentée par son secrétaire général, pris en la personne d'un membre du bureau
- **FSU 31**

Ci-après ensemble les « Requérants »

Ayant pour avocats

Maître Christophe LEGUEVAQUES

SELARL Christophe LEGUEVAQUES Avocat

Avocat au Barreau de Paris

35, Bd Malesherbes 75008 Paris

Palais B494

Chez lequel tous les Requérants font élection de domicile

Par le présent mémoire, les Requérants entendent répondre de manière lapidaire aux arguments développés par l'Etat dans son mémoire en défense enregistré le vendredi 26 décembre 2014 à 14 :29.

Pour le surplus, ils se réfèrent à leurs explications détaillées contenues dans le mémoire introductif en date du vendredi 19 décembre 2014.

1. SUR L'EXISTENCE OU NON D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE SUSCEPTIBLE DE RECOURS.

Dans son mémoire en défense, l'Etat adopte une position que l'on pourrait qualifier de « *quantique* ». Tel le chat de Schrödinger¹, les décisions visées dans le mémoire introductif existent et n'existent pas dans le même laps de temps.

Les décisions susvisées existent et font griefs.

- Il ne peut pas être nié que la **Commission des participations et des transferts (CPT) a rendu un premier avis conforme** comme le révèle le Ministre de l'Economie et des finances dans sa communication officielle. Même si cet avis n'est pas communiqué et sa date inconnu (en raison du refus de le communiquer), son existence résulte des déclarations ministérielles qui font foi.

Qu'un tel avis conforme puisse faire griefs, cela ne fait aucun doute.

Dans son arrêt APSYS INTERNATIONAL en date du 29 avril 2002, le Conseil d'Etat a décidé que

par la délibération attaquée, le jury de la consultation internationale organisée par la commune de Poissy et l'Agence foncière et technique de la région parisienne, composé de représentants de la commune et de l'agence, s'est prononcé, en application d'un cahier des charges déterminant les modalités d'une opération d'urbanisme décidée par cette commune, sur le classement des offres formulées en vue de la réalisation de cette opération ; que cette délibération présente, contrairement à ce que soutient la commune de Poissy, le caractère d'un acte administratif faisant grief, dont la juridiction administrative est compétente pour connaître ;

¹ SCHRÖDINGER, *PHYSIQUE QUANTIQUE ET REPRESENTATION DU MONDE*, introduction et notes de M. BITBOL, Seuil, 1992. Un chat est enfermé dans une boîte pourvue d'un hublot. Dans un coin de la boîte, un atome d'uranium radioactif et un détecteur conçu pour ne fonctionner qu'une minute (par exemple). Pendant cette minute, il y a 50 % de chance pour que l'atome d'uranium se désintègre en éjectant un électron ; lequel électron ira frapper le détecteur ; lequel détecteur actionnera alors un marteau qui brisera une fiole de poison mortel placée dans la boîte du chat. Fermons la boîte, déclenchons l'expérience et demandons-nous AVANT de regarder par le hublot si le chat est vivant ou mort. Evident ! Il y a 50 % de chance d'être vivant et autant d'être mort. Pas dans la physique quantique : AVANT observation, le chat est vivant ET mort. En effet, la physique quantique connaît le principe de SUPERPOSITION DES ETATS ; l'atome d'uranium, comme toute particule atomique, peut exister dans plusieurs états superposés et simultanés...

Cette jurisprudence est transposable au cas d'espèce :

- Il existe un cahier des charges
 - émanant d'une autorité publique
 - qui soumet les candidatures sur un projet d'intérêt général
 - à une commission administrative (au cas présent, il s'agit même d'une autorité administrative indépendante)
 - qui détermine la recevabilité des offres et choisit la candidature qui est l'objet de l'avis conforme évinçant les autres candidats.
- Par ailleurs, le défendeur joue sur les mots : tout en annonçant publiquement qu'il a pris une décision (dans une interview, il explique même qu'il y a un « vainqueur »), il se retranche sur le fait que sa décision n'a pas été formalisée par un arrêté pour tenter d'échapper au contrôle du juge des référés.

La consultation du Comité d'entreprise –qui arrive trop tard – ne peut pas remettre en cause la décision déjà arrêtée.

Contrairement aux circonvolutions du défendeur, les Requérants souhaitent suspendre les effets de la décision ministérielle qui ne s'est pas encore matérialisée par un acte mais qui n'en pas moins réelle et définitive, compte tenu de la publicité organisée par le Ministère de l'Economie lui-même.

Contrairement à la jurisprudence citée par le défendeur (CE 21 octobre 2009 Radio-Horizon), il convient de constater qu'il ne s'agit pas d'une simple information sur l'état d'avancement d'une procédure en précisant « la liste des groupements » auxquels l'Autorité de régulation s'apprête à accorder une autorisation.

Il existe une différence notable : au cas d'espèce, il a été retenu la candidature d'un consortium et les candidatures de deux autres groupements d'entreprises ont été rejetées. Dès lors, il ne s'agit pas d'une « liste » provisoire comprenant plusieurs candidats potentiels mais d'une **décision individuelle, d'un choix définitif**.

Il est indifférent que le communiqué de presse du 4 décembre 2014 (qui devient donc créateur de droit sur ce seul aspect, contrairement à ce que l'administration affirmait au début de son mémoire...) se termine par la phrase « *la décision définitive de cession ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure de consultation et après autorisation des autorités compétentes en matière d'aviation civile conformément au cahier des charges-types applicables aux concession d'aérodromes appartenant à l'Etat.* »

La consultation du Comité d'entreprise ne peut pas avoir d'influence sur le choix du Ministre.

Le Comité d'entreprise est simplement informer des conséquences sociales pour les salariés de l'Aéroport compte tenu du choix du consortium. Quand bien même, le Comité d'entreprise serait en désaccord avec ce choix, le Ministre ne remettra pas sa décision de céder la participation majoritaire de l'Etat.

L'autorisation des autorités de l'aviation civile ne concerne pas la décision de céder la participation majoritaire de l'Etat mais les conditions d'exploitation de l'aérodrome.

Là encore, l'Etat intervient en une double qualité :

- d'une part, **l'Etat actionnaire a décidé de transférer sa participation majoritaire au consortium SYMBIOSE**, c'est la décision attaquée qui est définitive et qui porte griefs ;
- d'autre part, **l'Etat régulateur vérifie**, à travers les autorités de l'aviation civile que **le choix de l'actionnaire majoritaire contrôlant l'Aéroport de Toulouse-Blagnac est conforme au cahier des charges** relatifs à l'exploitation d'un aérodrome.

Là encore, l'autorisation de la direction de l'aviation civile ne remettra pas en cause la décision de transférer la propriété des actions détenues par l'Etat dans la S.A. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC.

En conséquence, Monsieur le président de la Section du Contentieux constatera l'existence d'au moins une décision administrative faisant grief (la décision de transférer la participation majoritaire de l'Etat dans la S.A. AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC au consortium SYMBIOSE) rendant recevable la présente procédure d'urgence.

2. SUR L'ABSENCE D'INTERET A AGIR

a. Concernant les personnes physiques

Fort classiquement, l'Administration dénie tout intérêt à agir aux différents Requéranants « *dès lors que l'opération laisse inchangées les conditions d'exploitation du service* ».

Ce faisant, l'Administration souligne elle-même sa propre contradiction.

En effet, comme cela a été démontré dans le mémoire introductif, l'opération de transfert de la participation majoritaire n'affectera pas l'exploitation de l'aéroport : les avions continueront à se poser et à décoller.

En revanche, « **les conditions d'exploitation** » ne seront pas « **inchangées** », loin de là. D'ailleurs, le cahier des charges le démontre lui-même car les Candidats recevables doivent préciser leur « *projet industriel* ». Ainsi, le § B.1 de l'Annexe 5 du Cahier des charges précise-t-il :

*Vues du Candidat Recevable ou de l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, sur la **stratégie de développement** de la Société ou du groupe de la Société proposée par le management actuel et les **orientations et modifications principales** qu'il souhaite promouvoir comprenant notamment les **principaux axes de sa politique en termes de développement du trafic**,*

d'extension des capacités, de politique tarifaire et de développement des revenus non aviation comprenant notamment les revenus commerciaux, immobilier et parking.

*Le Candidat Recevable ou l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, précisera les moyens qu'il entend mobiliser pour mettre en œuvre cette stratégie, en communiquant les principaux agrégats de leur business plan comprenant notamment le montant des investissements annuels sur les **quinze (15) prochaines années** ;*

Comme cela est amplement démontré dans le mémoire introductif, le choix du Consortium SYMBIOSE vitrifie les décisions de développement et d'exploitation de l'aéroport pour les 15 ans à venir.

Ainsi,

- les élus se trouvent déposséder de leur mandat et du choix sur l'aménagement du territoire,
- les contribuables se voient priver, dans le meilleur des cas, de la manne résultant de l'exploitation de l'aéroport voire peuvent être mis à contribution en raison des aménagements urbains ou de transports collectifs à financer pour assurer une meilleure desserte d'un aéroport qui doit voir sa fréquentation tripler en quinze ans ;
- l'usager des services publics subira de plein fouet ces modifications substantielles des conditions d'exploitation du service et peut craindre à une dégradation dudit service et une augmentation du coût d'accès puisqu'il ne sera plus considéré comme un *usager* d'un service public mais comme un *consommateur* d'un service marchand.

L'ensemble de ces situations constitue autant d'intérêt particulier et direct pour agir contre la décision de transfert de la participation majoritaire.

Monsieur le Président de Section rejettera les arguments de l'Administration relatifs à l'absence d'intérêt à agir.

b. Concernant les associations

- Le COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES SONORES s'inquiète des conséquences des modifications d'exploitation du service, faute d'avoir été consulté.

Tout en reconnaissant l'impact de l'opération sur les nuisances sonores, l'Administration feint de croire que le consortium SYMBIOSE a apporté des garanties « *notamment via les minorités de blocage accordées aux actionnaires publics locaux* ».

Cette affirmation soulève une difficulté, qui justifie l'intervention du Collectif, aucune information officielle n'a été communiquée à ce sujet car le projet du consortium SYMBIOSE est confidentiel...

Cette absence de transparence constitue en soi un intérêt à agir.

- Le COLLECTIF FRANCAZAL détient un intérêt à agir direct et particulier. Il suffit de lire le communiqué de presse qu'il a diffusé le 19 décembre 2014 pour s'en convaincre :

*Le Collectif Francazal attire l'attention sur le fait que **la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac n'est pas neutre pour l'avenir de Toulouse-Francazal.***

*En effet, cette privatisation au profit du groupement constitué de Symbiose et SNC Lavalin a pour conséquence de **conférer l'exploitation des deux plates-formes au même opérateur** :*

SNC Lavalin, déjà partie prenante de la concession de Francazal.

*Si la cession des parts de l'État allait à son terme, il en résulterait la création, au sein de l'agglomération toulousaine, en milieu fortement urbanisé, d'un **hyper aéroport à deux plates-formes et trois pistes**, capable d'« encaisser » le triplement annoncé du nombre de passagers, au prix d'un **accroissement vertigineux des pollutions sonores et atmosphériques.***

Cette perspective affligeante, qui condamne les secteurs ouest et sud-ouest de l'agglomération à une déchéance environnementale, semble bien avoir échappé à tous les observateurs.

Le Collectif Francazal, qui a toujours dénoncé la création d'un aéroport inutile et nuisible sur la piste délaissée par l'Armée en 2009, alerte la population et les autorités sur une situation à venir qui pourrait se révéler intolérable et s'associe naturellement au recours déposé par Me Lèguevaques, aux côtés des organisations de riverains de Blagnac.

En conséquence, les collectifs disposent chacun d'un intérêt personnel et direct à agir.

c. Concernant les syndicats

Le recours pour excès de pouvoir vise précisément les violations des droits des salariés qui ont été bafoués dans le cadre de la procédure de privatisation de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac.

Par ailleurs, cette opération a permis de mettre en évidence une remise en cause par l'ordonnance du 20 août 2014 des droits des salariés dans une société en cours de privatisation.

Dès lors, les syndicats conformément à leurs statuts entendent défendre et protéger les intérêts de tous les salariés de ce secteur.

Par ailleurs, leur action s'inscrit dans le cadre des différentes procédures de privatisation annoncées par le gouvernement notamment en ce qui concerne les aéroports de NICE et de LYON.

En conséquence, les syndicats agissant dans leur mission disposent d'un intérêt à agir.

3. SUR LA PRETENDUE ABSENCE D'URGENCE

Que le transfert de la participation de l'Etat dans le capital de la société AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC intervienne avant le 31 janvier 2014 ou le 31 mars 2015, l'urgence est tout aussi patente car **une fois le transfert opéré, le consortium SYMBIOSE contrôlera le management de la société d'exploitation.**

Or, en exécution du pacte d'actionnaires, l'Etat s'est engagée pour les douze prochaines années, à voter dans les mêmes termes que le consortium aussi bien au Conseil de Surveillance que lors des assemblées générales.

Autrement dit, le transfert interviendra avant que la Conseil d'Etat n'ait le temps de statuer sur le recours pour excès de pouvoir.

La date effective du transfert est certes incertaine mais les conséquences d'un tel transfert seront irrémédiables.

En effet, dès la prise de possession du contrôle de la société, le consortium SYMBIOSE pourra mettre en application les modifications du service qu'il a présenté à la CPT et au ministère de l'Economie.

Ces modifications concernent tant les salariés que les « clients » de l'aéroport (usagers, compagnies aériennes, prestataires divers, ...).

En matière de cession ou de transfert de propriété, le Conseil d'Etat reconnaît l'existence d'une présomption d'urgence².

L'urgence ne découle pas uniquement de la proximité de la date de transfert annoncée par le Ministre dans son interview. Mais du transfert de propriété en lui-même. Ainsi, le Conseil d'Etat³ a considéré que « *La circonstance que le transfert de propriété du bien préempté par la commune par la décision en litige serait déjà intervenu n'est pas, à elle seule, de nature à rendre sans objet la demande de suspension de cette décision dans la mesure où la mesure de suspension susceptible d'être prononcée a, en pareil cas, pour effet d'empêcher la collectivité de faire usage de certaines des prérogatives qui s'attachent au droit de propriété de nature à éviter que l'usage ou la disposition qu'elle fera de ce bien jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige au fond rendent irréversible la décision de préemption* ».

Par ailleurs, l'urgence découle également de l'Arrêt Actilor⁴ : même après le transfert de propriété, le juge des référés peut faire obstacle à la prise de possession afin d'empêcher que l'exercice du droit de propriété ainsi transféré n'entraîne des conséquences irréversibles.

² Conseil d'Etat Sous-sections 1 et 6 réunies 14 Novembre 2007, SCI DU MARAIS / COMMUNE DE CHELLES; N° 305620, Recueil Lebon, Numéro JurisData : 2007-072680

³ Conseil d'Etat Sous-section 1; 18 Juin 2007, N° 300320, AOUIZERATE / COMMUNE D'ANTIBES Numéro JurisData : 2007-072108

⁴ Conseil d'Etat Sous-sections 1 et 6 réunies 23 Juin 2006, N° 289549, Publié au Recueil Lebon, SARL ACTILOR / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE "La mesure de suspension que le juge des référés peut prononcer sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative à l'égard d'une décision de préemption peut consister, selon les cas, non seulement à faire obstacle à la prise de possession du bien par la collectivité publique titulaire du droit de préemption mais également, si le transfert de propriété a été opéré à la date à laquelle il statue, à empêcher cette collectivité de faire usage de certaines des prérogatives qui s'attachent au droit de propriété de nature à éviter que l'usage ou la disposition qu'elle fera de ce bien jusqu'à ce

4. SUR L'EXISTENCE DE MOYENS SERIEUX

a. Sur la violation de la procédure découlant du Cahier des charges

L'administration affirme mais ne communique aucun élément permettant au juge de l'évidence d'apprécier la réalité et la pertinence de ces affirmations.

En effet, l'Administration prétend que le chef de file du consortium SYMBIOSE « *a toujours été la société SHANDONG HI-SPEED GROUP Co, Ltd et que la SNC LAVALLIN ne fait pas partie du consortium* ». ».

Les Annexes 2, 3 et 4 du Cahier des charges permettraient de vérifier cette assertion.

Faute d'avoir été communiquées dans le cadre de la présente procédure, l'administration succombe dans la démonstration du respect de la procédure prévue par le Cahier des charges.

Ce seul argument constitue un motif sérieux.

b. Sur les consultations obligatoires

Pour l'administration, la commission consultative de l'environnement n'a pas à être consultée sur une cession de titres.

Cet argument est faible car au-delà du transfert de la participation majoritaire de l'Etat dans la société AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC, il s'agit surtout du **transfert du contrôle opérationnel de la société** (par le pacte d'actionnaires) et par une renonciation de l'Etat à ses prérogatives pour encadrer, réguler, organiser le service public aéroportuaire.

En effet, le choix de la CPT et par conséquence du Ministre a été motivé par le projet industriel du consortium tel qu'il résulte des réponses apportées aux questions de l'Annexe 5 du Cahier des charges. Or, l'impact sur l'environnement dépend d'ores et déjà du contenu de ces réponses qui engagent la gestion de l'aéroport pour les 12 ans à venir.

Autrement dit, la consultation *a posteriori* de la Commission consultative de l'Environnement ne sera qu'un théâtre d'ombres, un vaste mensonge puisque les décisions sont prises et arrêtées par un opérateur qui méprise souverainement la démocratie participative comme la gestion de l'environnement en Chine tend à le démontrer chaque jour.

Quant à la consultation du Comité d'entreprise avant la décision du Ministre, elle découle elle-aussi du Cahier des charges puisque les aspects sociaux devaient constituer – paraît-il – un critère de choix du Candidat.

qu'il soit statué sur le litige au fond rendent irréversible la décision de préemption, sous réserve cependant qu'à cette date la collectivité n'en ait pas déjà disposé - par exemple par la revente du bien à un tiers - de telle sorte que ces mesures seraient également devenues sans objet. Par suite, si, en l'espèce, le transfert à la communauté d'agglomération de l'ensemble immobilier qu'elle avait préempté doit, comme elle le soutient, être regardé comme étant intervenu à la suite de la signature d'un acte authentique de vente et du paiement de la somme correspondant à la partie du prix convenu devant être versé en espèce, cette circonstance n'a pas pour effet de priver d'objet les conclusions de l'acquéreur évincé tendant à la suspension de l'exécution de cette décision dès lors qu'il n'est pas établi ni d'ailleurs allégué que la communauté d'agglomération ne serait plus propriétaire de l'ensemble immobilier litigieux. »

Ainsi, sans consultation des partenaires sociaux, l'Etat actionnaire majoritaire contrôlant le management de la société s'est affranchie d'une obligation légale de consultation du comité d'entreprise.

Là encore, le moyen paraît sérieux.

c. Sur la légalité interne

Le mépris de la réponse de l'Administration dissimule mal son malaise.

Reprenons sommairement les principaux arguments.

- La QPC est évoquée pour mémoire, le Conseil appréciera le moment, tout au plus peut-on remarquer la comparaison entre autoroute et aéroport n'est pas pertinente ni en économie ni en droit.
- La violation de la Charte de l'Environnement est doublement articulée : d'une part, elle est comparée au Cahier des charges, d'autre part, elle est rapprochée des dispositions législatives prises en application des principes affirmés par la Charte. Dès lors, la critique de l'administration est volontairement trompeuse.
- Méconnaissance de la loi de programmation relative au « Grenelle de l'Environnement » - L'administration ne manque pas d'un aplomb certain – que l'on appellerait mauvaise foi devant les juridictions civiles – lorsqu'elle prétend que « *l'opération en elle-même est sans conséquence sur les nuisances sonores et ne caractérise aucune rétention d'information de l'Etat* ». En effet, comme cela a déjà été démontré au-delà du simple transfert de la participation majoritaire, l'Etat accepte que l'avenir de la plateforme aéroportuaire de Toulouse-Blagnac dépende des choix de gestion et d'organisation du service public émanant d'une puissance étrangère qui annonce un triplement de la fréquentation. Cela se traduit de manière indubitable par un accroissement des nuisances sonores et des pollutions au mépris de la situation géographique de l'aéroport enclavée dans l'agglomération toulousaine.
- Défaut de consultation de la commission consultative de l'environnement – pour les raisons invoqués ci-dessus, la consultation préalable s'imposait
- Droit de la commande publique – pour l'administration une opération de cession de titres n'entre pas dans le champ de la commande publique par construction. A n'en pas douter, il ne s'agit pas d'un marché public. Toutefois, il s'agit d'un **appel d'offres international** pour lequel les principes généraux du droit communautaire et du droit français doivent être respectés.
 - La preuve de l'extériorité au consortium de la SNC LAVALLIN n'est pas rapportée.
 - Ce n'est pas la résidence fiscale qui soulève question mais le fait de savoir si les candidats sont (ou non) à jours de leurs cotisations sociales et de leurs impositions.

- Par ailleurs, le fait d'être situé dans un paradis fiscal octroie un avantage économique indéniable qui fausse l'égalité entre les candidats.
 - Le pacte d'actionnaire ne serait pas « secret ». Pourtant, à ce jour, il n'est toujours pas accessible sur le site du Ministère lorsqu'on télécharge le Cahier des charges.
 - Les actionnaires publics locaux n'ont pas eu accès aux projets industriels et sociaux mais seulement aux matrices d'analyses établies par l'APE.
 - Les avantages consentis par tel ou tel candidat à telle ou telle collectivité peut venir fausser l'analyse des offres, fautes d'égalité de traitement
- **Sur l'erreur matérielle d'appréciation** : l'Administration prétend ne pas comprendre que sa décision prend en otage tout un territoire en le privant de sa libre administration et en concentrant encore un peu plus l'activité industrielle. Avec un triplement du trafic annoncé par le repreneur, AIRBUS ne pourra pas conserver à Toulouse ses chaînes d'assemblages de l'A320Néo et de l'A350, ne laissant sur place que le montage de l'A380. **A la *mono-industrie* s'ajoute aujourd'hui la *mono production*, plaçant le territoire dans la situation de devenir la Lorraine du 21^{ème} siècle à un horizon de 30 à 40 ans.**

Il résulte de tout ce qui précède qu'ils existent de nombreux moyens sérieux, justifiant derechef de suspendre la décision de transfert de la participation majoritaire de l'Etat dans le capital de la société AEROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC pour éviter que ce transfert n'entraîne des conséquences irréversibles pour le territoire et ses habitants.

CONCLUSIONS

Vu les articles L. 521 & suivants et articles R. 522-1 & suivants du Code de justice administrative ;

Vu l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Vu l'urgence ;

Vus les moyens sérieux ;

PAR TOUS CES MOYENS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE, OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE, LE JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT DEVRA CONCLURE :

- A LA SUSPENSION de la mesure prise par M. le Ministre de l'Economie relative à la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac et notamment la suspension du transfert de la participation de l'Etat de la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC annoncé par le Ministre (interview du 5 décembre 2014) comme devant intervenir 'avant la fin de l'année';
- A LA CONDAMNATION du Ministère de l'Economie à payer à chacun des Requérants la somme de 2.000 EUR au titre des frais non compris dans les dépens.

Fait à Paris, le 27 décembre 2014



Par *Christophe LEGUEVAQUES*,
Avocat au Barreau de Paris
35, Bd Malesherbes 75008 Paris
Tél. 33 (0)5 62 309 152
Fax 33 (0) 5 61 22 43 80
Palais B. 494
cl@cle-avocats.com

PIECES COMMUNIQUEES

PRODUCTION A - Recours pour excès de pouvoir déposé au greffe du conseil d'Etat le 19 décembre 2014

- Pièce n°1- L'avis de la Commission des participations et des transferts rendu « *fin novembre 2014* » mais non publié, révélé par le Ministre de l'Economie dans son interview à la Dépêche du Midi (4 décembre 2014) ;
- Pièce n°2 - Le refus de communiquer l'avis de la Commission en date du 11 décembre 2014
- Pièce n°3 - La décision explicite faisant grief résultant du communiqué de presse du 4 décembre 2014 ;
- Pièce n°4 – Interview de M. Emmanuel MACRON, Ministre de l'Economie, dans *La Dépêche du Midi* du 5 décembre 2014, titrée « *L'offre était meilleure sur plusieurs critères* » relative à la date de cession des parts de la SA ATB.

De : production-telerecours-gnr@conseil-etat.fr [mailto:production-telerecours-gnr@conseil-etat.fr]

Envoyé : vendredi 19 décembre 2014 12:48

À : cle.pondy@gmail.com

Objet : CE : Avis automatique de dépôt d'une requête

Avis de dépôt automatique d'une requête.

Nous vous informons d'un dépôt de documents par l'écran de dépôt d'une requête. Ceux ci ne seront enregistrés qu'après la validation par le greffe

Fiche requête

Date réception	: 19 décembre 2014 12:47
Numéro provisoire	: 25538
Déposé par	: CHRISTOPHE LEGUEVAQUES,AVOCAT
Requérant(s)	: ARROU
Avocat	: CHRISTOPHE LEGUEVAQUES,AVOCAT
Matière saisie par le requérant	: Marchés et contrats publics
Urgence choisie par le requérant	: Non
Fichier contenant la décision attaquée	:
Justification de l'absence de fichier contenant la décision attaquée	:
Objet de la requête	: Recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une décision du Ministre de l'Economie relative à la privatisation de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac (S. A. ATB)
Fichier contenant la requête	: 2582131_memoire_REP_VDEF2_1912014.pdf
Fichier(s) contenant une pièce	:
Fichier contenant l'inventaire des pièces	: 2582158_Pieces_REP_-_ATB.pdf
Fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé	:
Justification de l'absence de fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé	: Décret no 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique
Fichier contenant la décision d'aide juridictionnelle	: